

Notice

Premiers entretiens (1^{er} degré du modèle bernois) : nouvelle pratique en matière d'envoi aux antennes d'intégration suite à la révision de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration



La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) révisée¹, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, vise à soutenir l'intégration de la population migrante grâce à des incitations positives et à des mesures appropriées. Les critères d'intégration figurant à l'article 58a s'appliquent au modèle bernois et ont notamment une incidence sur la pratique en matière d'envoi aux antennes d'intégration (ADI) des personnes qui entrent en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial avec une ressortissante ou un ressortissant d'un Etat tiers.

1. Nouveautés

Les demandes de regroupement familial sont soumises aux mêmes conditions, que la personne qui en est à l'origine soit titulaire d'un permis d'établissement (permis C) ou d'une autorisation de séjour (permis B). Les personnes entrant en Suisse dans ce contexte doivent désormais fournir une attestation de compétences linguistiques de niveau A1 (oral). A défaut, un justificatif d'inscription à un cours de langue d'une école reconnue par le canton de Berne suffit. Dès lors que le justificatif doit être annexé à la demande, l'inscription intervient généralement avant l'entrée sur le territoire suisse. En d'autres termes, les connaissances de la langue sont examinées directement par l'autorité de migration.

2. Nouvelle pratique en matière d'envoi aux ADI

Afin d'éviter des doublons, les personnes déjà tenues de par la législation à fournir une attestation de compétences linguistiques ne doivent plus être adressées à titre obligatoire à une ADI pour cause de connaissances de la langue insuffisantes. S'il ressort du premier entretien qu'une personne a dû s'inscrire à un cours de langue faute d'avoir pu produire une attestation et que des incertitudes, des problèmes ou des questions en lien avec l'apprentissage de la langue surviennent, cette personne peut être annoncée pour ce motif à une ADI, mais uniquement à titre de recommandation. Si la personne présente en outre des besoins particuliers d'information dans un autre domaine, elle peut comme c'était le cas jusqu'à présent être adressée à une ADI à titre obligatoire.

La pratique en matière d'envoi à une ADI reste inchangée pour les autres personnes qui, en vertu de la LEI, ne sont pas tenues de fournir une attestation de compétences linguistiques.

¹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RSB 142.20)

Remarque : la langue n'est pas le seul motif d'envoi à une ADI. En effet, les besoins particuliers d'information doivent être évalués selon une approche globale. Les autres critères (« pas d'activité lucrative, qualifications professionnelles non reconnues en Suisse, pas de formation ou de perfectionnement », ou « enfants mineurs ») sont également à prendre en considération, d'autant plus si la personne est tenue d'acquérir des compétences linguistiques en vertu de la LEI.

3. Modification du formulaire *Données personnelles complémentaires*

Ce formulaire a été adapté à la nouvelle pratique en matière d'envoi aux ADI.

3.1 Indications supplémentaires en cas de regroupement familial avec des ressortissants d'Etat tiers

Le formulaire doit désormais mentionner si une personne entrant sur le territoire suisse dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat tiers est tenue de présenter une attestation de compétences linguistiques en vertu de la LEI et, si oui, l'a déjà fait.

On distingue les personnes qui disposent déjà d'une autorisation d'entrée de celles qui n'en ont pas et déposent donc leur demande directement en Suisse.

Si une autorisation d'entrée a été octroyée, la commune reçoit au préalable une copie de celle-ci ou de l'autorisation à délivrer le visa. S'il y figure la mention « *Premier entretien conformément à LInt incl. langue* », la personne n'est pas tenue de fournir une attestation en vertu de la LEI et sa maîtrise de la langue est évaluée durant le premier entretien.

A l'inverse, « *Premier entretien conformément à LInt excl. langue* » signifie qu'une attestation est requise et que l'envoi à une ADI pour cause de connaissances linguistiques insuffisantes ne peut pas intervenir à titre obligatoire. Dans ce cas, il convient de s'enquérir auprès de la personne si elle a pu fournir une attestation ou, à défaut, un justificatif d'inscription à un cours de langue. Sa réponse doit être consignée dans le formulaire avec, si possible, la dénomination dudit cours.

Regroupement familial avec ressortissant-e d'un Etat tiers (avec autorisation d'entrée)	
Premier entretien <i>excl. langue</i> ¹ :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui (premier entretien <i>excl. langue</i>) :	
<input type="checkbox"/> L'attestation de compétences linguistiques a été remise	
<i>ou</i>	
<input type="checkbox"/> Inscription à une mesure d'encouragement linguistique	
Dénomination de la mesure :	<input type="text"/>
<i>ou</i>	
<input type="checkbox"/> Aucune information	

Si la personne ne dispose pas d'autorisation d'entrée et dépose donc directement sa demande en Suisse, l'autorité de migration n'a généralement pas encore pu examiner les conditions du séjour ni donc transmettre au préalable les informations à la commune. Le formulaire doit par conséquent préciser si une attestation de compétences linguistiques ou un justificatif d'inscription à un cours de langue doivent être annexés à la demande. Dans les deux cas, on considère qu'une attestation de compétences linguistiques doit être présentée en vertu de la LEI et que le premier entretien s'effectue selon la procédure décrite dans le paragraphe précédent (procédure *excl. langue*).

Regroupement familial avec ressortissant-e d'un Etat tiers (sans autorisation d'entrée, demande déposée en Suisse)	
<input type="checkbox"/> Attestation, diplôme ou certificat annexé à la demande*	
<i>ou</i>	
<input type="checkbox"/> Justificatif de l'inscription à une mesure d'encouragement linguistique annexé à la demande*	
Dénomination de la mesure :	<input type="text"/>
* Si l'une des cases ci-dessus est cochée, l'entretien se déroule conformément à la procédure <i>excl. langue</i>	

3.2 Nouveau motif d'envoi à une ADI

Certaines personnes devant ou ayant dû s'inscrire à un cours faute d'avoir pu présenter une attestation en vertu de la LEI sont confrontées à des incertitudes, des problèmes ou des questions en lien avec l'apprentissage de la langue. Si tel est le cas, il est désormais possible de les adresser pour ce motif à une ADI, mais seulement à titre de recommandation ; en revanche, si d'autres motifs viennent s'y ajouter (« pas d'activité lucrative, qualifications professionnelles non reconnues en Suisse, pas de formation ou de perfectionnement ou « enfants mineurs »), l'envoi à une ADI peut comme auparavant intervenir à titre obligatoire.